

EPREUVE DE CULTURE JURIDIQUE GENERALE

Décembre 2020

Lucien HELMER, haut fonctionnaire au Ministère de la Justice, vous a contacté par visio-conférence en vue d'obtenir un avis juridique sur deux dossiers différents dans lesquels il craint que la responsabilité de l'Etat ne soit mise en cause.

La première espèce concerne la dame Jeanne TEINEL, veuve OESTGEN.

Depuis le décès accidentel de son époux Paul OESTGEN, la dame TEINEL pourvoit seule à l'entretien et à l'éducation de leur fille commune Léana OESTGEN, née le 24 septembre 2009.

En sa qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire de ladite mineure, Jeanne TEINEL a saisi le juge aux affaires familiales afin de déterminer le montant des biens de sa fille qu'elle était autorisée à investir, ainsi que la nature des investissements éligibles.

Lors des débats, le juge a demandé à Jeanne TEINEL de lui fournir des renseignements au sujet de l'emploi qu'elle faisait de la rente d'orphelin de l'enfant Léana.

Bien que Jeanne TEINEL ait argumenté que le juge aux affaires familiales n'avait aucun droit de contrôle sur ladite rente, le jugement rendu le 20 février 2020 a statué non seulement sur les investissements que Jeanne TEINEL était en droit de faire pour compte de sa fille, mais a également décidé de l'affectation de la rente d'orphelin, précisant qu'un montant mensuel de 450.-€ devait être placé sur un compte bancaire bloqué, ouvert au nom de Léana.

Jeanne TEINEL a interjeté appel de ce jugement. Par un arrêt rendu le 30 juillet 2020, la Cour d'appel a partiellement réformé le jugement *a quo*. Dans le droit fil de la jurisprudence française, la Cour d'appel a décidé que la rente d'orphelin constituait un revenu du mineur dont la mère avait la jouissance légale et dont elle n'avait pas à rendre compte. Des lors, l'arrêt a retenu que le juge aux affaires familiales était sans pouvoir pour statuer sur ladite rente d'orphelin.

Forte de cette décision ayant acquis autorité de chose jugée, Jeanne TEINEL a fait part au Ministère de la Justice de son intention de mettre en œuvre la responsabilité civile de l'Etat et de réclamer le remboursement des frais et honoraires d'avocats qui lui ont été mis en compte au titre de l'instance d'appel et qui se chiffrent à 7.425.-€.

*

nouvelles données
preuve

Dans la seconde espèce, le Ministre de la Santé, saisi par une plainte du collège médical, a suspendu avec effet immédiat le droit d'exercer du docteur Bernard AUREL, médecin-obstétricien, par un arrêté ministériel du 14 mai 2019.

Par une ordonnance rendue le 8 juin 2019, le président du tribunal administratif, statuant sur l'instauration d'une mesure de sauvegarde, a autorisé le Dr AUREL à reprendre l'exercice de sa profession, en attendant que le tribunal ait statué au fond.

Par jugement du 4 septembre 2020, le tribunal administratif a annulé la décision du Ministre de la Santé du 14 mai 2019. Le tribunal a en effet constaté que la décision du Ministre avait manifestement violé la loi, étant donné que la plainte du collège médical ne pouvait être qualifiée d'avis préalable dudit collège médical. Le Ministre ayant pris sa décision sans recueillir un tel avis préalable, pourtant obligatoire, la procédure était viciée, de sorte que l'arrêté ministériel encourrait l'annulation.

L'Etat n'a pas interjeté appel, de sorte que ce jugement a l'autorité de la chose jugée.

Dans un courrier du 10 décembre 2020 adressé à Monsieur le Premier Ministre, le docteur AUREL a fait savoir à celui-ci qu'il allait assigner l'Etat pour obtenir réparation de son dommage, constitué de son *lucrum cessans* durant la période du 14 mai au 9 juin 2019 entretemps liquidé, de ses frais et honoraires d'avocat, ainsi que de l'atteinte à sa réputation professionnelle, soit en tout quelque 88.500.-€.

*

Monsieur HELMER vous rappelle que provision est due au titre, de sorte qu'il n'est pas utile de revenir sur les faits et rétroactes des deux causes.

Il vous demande de l'éclairer sur les risques de voir la responsabilité civile de l'Etat engagée par la dame TEINEL et le docteur AUREL.

Il vous invite à lui préciser dans un avis juridique détaillé et motivé sur les différentes procédures que les parties adverses pourraient être amenées à mettre en œuvre, ainsi que sur les arguments par lesquels l'Etat pourrait se défendre contre une éventuelle demande adverse.